

ARRETE N° 2024-309 AUTORISANT LA
POURSUITE D'EXPLOITATION DE
L'ETABLISSEMENT « HOTEL DE LA
PLAGE» SIS 18 PLACE DU SIX JUIN A
COURSEULLES/MER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L.2122-24, L.2122-27, L.2212-1 et L.2212-2,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier les articles L.111-7 à L.111-8-3, R.111-18 à R.111-19 ainsi que les articles R.123.1 à R.123.55, sur l'accessibilité des handicapés et la protection contre les risques d'incendie dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P),
- Vu les différents textes légaux et réglementaires applicables aux Etablissements Recevant du Public en matière de sécurité incendie et d'accessibilité handicapés,
- Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Caen en date du 9 Avril 2024 établi suite à la visite du 20 Mars 2024, dans les locaux de l'établissement « **HOTEL DE LA PLAGE**», sis **18 Place du 6 Juin à COURSEULLES SUR MER**, classé en type O/N, de 5^{ème} catégorie, prononçant un avis favorable à la poursuite d'exploitation, sous réserve du respect des prescriptions formulées avec un effectif global maximum susceptible d'être accueilli de 167 personnes,
- Considérant que cet établissement de type O/N, classé en 5^{ème} catégorie, présente des conditions de sécurité telles que la poursuite d'exploitation de l'établissement peut être autorisée,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée la poursuite d'exploitation de l'établissement « **HOTEL DE LA PLAGE**», sis 18 Place du 6 Juin à COURSEULLES S/MER avec un effectif global maximum susceptible d'être accueilli de 167 personnes.

ARTICLE 2 : Toutes les prescriptions mentionnées sur les procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité handicapés, que ce soit lors des études préalables aux travaux ou à l'issue des contrôles des installations sur place, devront être prises en compte par l'exploitant.

ARTICLE 3 : L'exploitation de l'ensemble devra être conforme aux dispositions des articles R.123.1 à R.123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront soumises aux sanctions prévues par la législation en vigueur (art R.152.4 et art. R.152.5 du Code de la Construction et de l'Habitation)

ARTICLE 5 : Tout changement dans l'organisation de la direction ou d'un démembrement de l'exploitation et tous les travaux soumis ou

Accusé de réception en préfecture
01-21-4300155-AR
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de dépôt : 03/04/2024

non au Permis de Construire, qu'ils soient de création ou d'aménagement, feront l'objet d'un nouvel arrêté d'ouverture pris après avis de la Commission de Sécurité compétente.

ARTICLE 6 : Le contrôle exercé par l'Administration ou par les Commissions de sécurité compétentes ne dégage pas la responsabilité qui incombe personnellement aux Constructeurs, Installateurs et Exploitants.

ARTICLE 7 : Un "Avis" relatif au contrôle de la Sécurité doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale. Cet avis sera dûment rempli par l'exploitant, sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture et visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : Madame le Maire de COURSEULLES S/MER, Monsieur l'Officier Commandant le Corps des Sapeurs Pompiers de COURSEULLES S/MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 22 AVR. 2024



LE MAIRE

Am. Philippeaux
Anne-Marie PHILIPPEAUX

Signé le 22 AVR. 2024

Publié le 22 AVR. 2024

Notifié au pétitionnaire le
Signature du pétitionnaire

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240422-A2024-309-AR
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception en préfecture : 22/04/2024